

1938, sont allés outre-mer et sont encore dans la R.A.F. Lorsqu'ils reviendront, ils n'auront droit à aucune préférence?—R. Si ces jeunes gens sont des Canadiens, je serais d'avis qu'ils n'ont pas perdu leur domicile. Ils sont allés outre-mer tout comme bien des jeunes gens vont sur la mer, pendant quelque temps, mais ne perdent pas pour cela leur domicile.

Le ministre m'a déjà soumis cette question et nous allons demander au ministère de la Justice si ces hommes sont admissibles; s'ils ne le sont pas nous demanderons que l'arrêté soit modifié.—D. J'espère que ce sera fait.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous y travaillons présentement.

M. MCKINNON: Pourriez-vous nous dire le numéro de cet arrêté en conseil? Apparemment il a échappé à plusieurs d'entre nous, car je n'en savais absolument rien.—R. Je me ferai un plaisir d'en distribuer des copies. C'est C.P. 7633 modifié par C.P. 2/3241.

*M. Martin:*

D. Quelle est la constitution de ces comités d'hommes d'affaires? Sont-ils composés d'hommes d'affaires, etc.?—R. Oui. Ce sont les principaux hommes d'affaires de l'endroit, qui ont consenti à servir dans le comité.

D. Vous avez fait allusion aux endroits possibles où établir des bureaux de placement, des unions ouvrières, etc. Ne serait-ce pas une bonne idée d'augmenter le personnel de ces comités, surtout dans les grands centres industriels, et d'y avoir des représentants des bureaux de placement et des associations ouvrières, de même que des hommes d'affaires?—R. La plupart des comités comptent des représentants des bureaux de placement et des associations ouvrières.

*M. McKinnon:*

D. Ne serait-il pas bon de spécifier que ces comités doivent être constitués de cette manière?—R. Ces comités ne sont pas statutaires. Rien n'y est obligatoire. C'est un effort purement volontaire de la part de la localité, mais nous nous sommes efforcés, en règle générale, d'y avoir des représentants des associations ouvrières, des bureaux de placement, de la municipalité, et autant de chefs d'industrie que possible, étant donné que ce sont eux qui tiennent les emplois.

M. QUELCH: Avez-vous des chiffres récents sur le nombre des hommes qui ont signifié leur intention d'aller sur des terres, et une décomposition de ce chiffre indiquant le nombre de ceux qui désirent retourner sur la ferme paternelle et de ceux qui cultiveront pour leur propre compte?—R. Oui, nous avons des chiffres là-dessus. Je verrai à vous les procurer.

*Mme Nielsen:*

D. Supposons qu'un homme vienne à souffrir d'une maladie quelconque, peu d'années après son licenciement; sera-t-il traité de la même manière que les anciens combattants de la dernière guerre? Sera-t-il nécessaire d'établir que son mal est dû à son service militaire? Je me suis occupée de plusieurs cas d'hommes souffrant d'une maladie sérieuse quelconque mais, de l'avis des médecins, non attribuable au service militaire; et cependant, dans l'idée des gens, il semblait probable que le mal avait été aggravé par le service. Or, la chance de ces hommes d'obtenir l'hospitalisation ou des soins de quelque sorte dépend entièrement de l'opinion de la commission sur la cause de leur mal. Cette sorte de règlement sera-t-elle appliquée aux hommes de la guerre actuelle? A mon sens, cela est bien injuste.—R. Le corps à qui incombe le devoir de déterminer si l'invalidité d'un homme est attribuable à son service militaire est la Commission canadienne des pensions et il lui faut juger en conformité des faits qui lui sont soumis. Si elle juge que le mal a été contracté durant le service, je suis bien sûr que l'homme a droit en tout temps à des soins gratuits et à des